



Arrêt

n° 260 153 du 3 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. NGENZEBUHO
Rue de l'Instruction 104/3
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE *loco* Me P. NGENZEBUHO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le 29 mars 1974, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie.

Vous arrivez en Belgique le 20 septembre 2013 et vous introduisez le même jour une première demande de protection internationale. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte

liée aux accusations portées à votre encontre selon lesquelles vous critiquez le pouvoir en place et collaborez avec les personnalités du parti Rwanda National Congress (RNC). Le 31 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°126.995 du 14 juillet 2014. Le 23 26 décembre 2014, après vous avoir entendu une seconde fois, le Commissariat général prend une seconde décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°146.818 du 29 mai 2015.

Le 25 juin 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À la base de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au RNC survenue en juin 2015. Vous déclarez participer aux réunions du parti, aux sit-in et dites cotiser pour le parti. Le 13 avril 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre seconde demande de protection internationale. Le 22 décembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°185.655 du 20 avril 2017. En effet, au mois d'août 2016, vous avez été élu au poste de vice-président de la branche bruxelloise du parti NEW RNC. Vous faites également parvenir au CGRA, en date du 29 juin 2017, un document concernant les travaux et conclusions de la conférence sur le génocide des Hutus organisée par la Rwanda Truth Commission en mars 2017 à Bruxelles. Le 13 juillet 2017, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°195.855 du 29 novembre 2017. Dans le cadre de votre recours auprès du Conseil, vous avez déclaré être devenu membre du parti opposition Ishakwe-Rwanda Freedom Movement (Ishakwe-RFM).

Le 26 avril 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, basée sur les éléments que vous avez invoqués lors de votre recours auprès du Conseil. Ainsi, vous invoquez toujours être membre d'Ishakwe-RFM mais aussi le fait d'en être également devenu le vice-président, en juillet 2017. Vous invoquez aussi votre collaboration avec la Rwanda Truth Commission dont vous êtes un conseiller. À l'appui de votre troisième demande, vous déposez les documents suivants : votre carte de membre du parti et une attestation du parti rédigée par [J. N.] en date du 10 avril 2018. Le 8 novembre 2018, le Commissariat général prend une décision en recevabilité de votre troisième demande de protection internationale. Vous êtes de nouveau entendu au CGRA le 22 janvier 2019. Le 20 février 2019, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 230.394 du 17 décembre 2019.

Le 10 février 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale dont objet. Dans celle-ci vous réitérez vos déclarations antérieures et affirmez que certains des documents que vous aviez versés préalablement n'ont pas été examinés par le CGRA ou le CCE.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Un article du 6 août 2016 qui contient la liste des dirigeants du New RNC (copie) ; 2. Une attestation du Ishakwe- RFM du 18 juin 2019 (original) ; 3. Un A qui de droit de la Commission Vérité Rwanda asbl du 11 juin 2019 (original) et la carte d'identité de son président (copie) ; 4. Une invitation à des événements organisés par la Rwanda Truth Commission du 21 février 2019 (copie) ; 5. Une déclaration de la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide du 5 février 2021 (copie) ; 6. Un article de Radio France Internationale du 7 février 2021 (copie) ; 7. Une compilation concernant le Rwanda du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 13 novembre 2020 (copie).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de vos précédentes demandes de protection internationale des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, il apparaît que vous ne présentez aucun de ces éléments concernant les faits que vous aviez présentés dans le cadre de vos précédentes demandes. Vous ne présentez aucun nouveau fait, vous versez trois documents à caractère général et vous affirmez représenter certains documents qui n'auraient pas été examinés préalablement.

Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'augmenter de manière significative probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale que trois documents vous concernant nommément : l'article de 2016 reprenant la composition des dirigeants du New RNC de l'époque, une attestation d'Ishakwe-RFM datée du 18 juin 2019 et un « A qui de droit » émanant de la Commission Vérité-Rwanda datée du 11 juin 2019. Ces trois pièces sont toutes antérieures à la date de clôture de votre demande précédente par le Conseil qui confirmait la décision de refus du Commissariat général dans son arrêt n°230.394 rendu le 17 décembre 2019. Certains de ces éléments ont par ailleurs déjà été versés à l'appui de vos procédures précédentes comme soulevé ci-après. Aussi, ce n'est que le 10 février 2021, plus d'un an et demi après l'émission de la plus récente de ces trois pièces, que vous introduisez votre quatrième demande de protection internationale. Ces premiers constats amènent le Commissariat général à douter de votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure qui, faisant suite à trois demandes antérieures ainsi qu'à une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite en 2018, apparaît davantage comme une tentative de prolongation de votre séjour en Belgique que comme l'expression d'un besoin réel de protection internationale.

Premièrement, en ce qui concerne l'invitation à des événements organisés par la Rwanda Truth Commission, le Commissariat général constate que le CCE s'est déjà prononcé à cet égard (document 4). En effet, dans son arrêt faisant référence à votre troisième demande de protection internationale, le

CCE signale que : « Concernant la documentation jointe à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non en l'espèce* » (Arrêt n° 230.394, p. 7, § 4.4.3). Cette invitation a été déposée comme annexe 2 de votre requête contre la décision du Commissariat général concernant votre troisième demande de protection internationale (voir dossier administratif, dossier de votre troisième demande de protection internationale, annexe 2 de la requête). **Dès lors, le Commissariat général considère, en vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée, que cette invitation ne constitue pas un nouvel élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

Ensuite, par rapport à l'attestation du Ishakwe-RFM, celle-ci n'est qu'une version plus récente de celle que vous aviez déposée lors de votre demande précédente à laquelle l'auteur a rajouté une phrase qui signale que vous avez « significativement contribué à l'action de Rwanda Truth Commission » en recrutant des membres (document 2 et voir dossier administratif, dossier de votre troisième demande de protection internationale, farde verte). Cette phrase n'est pas de nature à invalider la conclusion du CCE à propos de ce document qui estime que : « les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait activement impliqué dans l'opposition rwandaise, que ses autorités nationales auraient connaissance de cette implication et qu'il aurait une crainte de persécution en raison de ses activités politiques » (Arrêt n° 230.394, p. 6, § 4.3). Ajoutons également l'incohérence des propos tenus par l'auteur de cette attestation qui indique que, depuis 2015 et votre adhésion au RNC, suivie de celle au New RNC en 2016 et enfin au sein d'Ishakwe-RFM en 2017, vous avez « particulièrement accompli des activités de sensibilisation **tant au Rwanda qu'en Europe** » (nous soulignons). Or, vous vous trouvez sur le territoire belge depuis 2013 et affirmez n'être jamais retourné dans votre pays depuis lors. Cette incohérence affecte davantage encore la force probante de ce document. **Dès lors, le Commissariat général considère, en vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée ainsi qu'au vu des éléments susmentionnés que cette attestation ne peut se voir reconnaître la qualité d'élément nouveau susceptible d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

En outre, dans l'« A qui de droit » de la Commission Vérité Rwanda asbl, son président déclare que vous êtes conseiller et proche collaborateur de l'administration de cette asbl. Concernant vos activités avec cette Commission, il affirme que vous avez fourni de l'aide logistique et sécuritaire lors de trois grandes conférences internationales (document 3). De même, vous apportez un email contenant un article du 6 août 2016 avec la liste des dirigeants du NEW RNC, sur laquelle vous figurez en tant que vice-président (document 1). Ce parti s'est, par la suite, intégré dans le Ishakwe-RFM duquel vous êtes aussi devenu vice-président (document 2 et voir dossier administratif, déclaration de demande ultérieure du 3 mars 2021, DDU, rubrique 17). Concernant, vos activités avec ces organisations, le CCE s'est déjà prononcé en affirmant que : « [l]e Conseil souligne en outre que, contrairement à ce que semble l'expliquer la partie requérante, l'implication politique du requérant avant son départ du Rwanda n'est pas établie. Le fait qu'il occupe aujourd'hui une fonction de vice-président de la section belge et de mobilisateur d'un parti d'opposition n'énerve par ailleurs pas la décision attaquée, le Commissaire général ayant valablement démontré que ces fonctions n'avaient aucune consistance. De même, que le requérant ait pu faire part de connaissances relatives au système politique rwandais et au parti auquel il avait récemment adhéré ne permet pas une autre appréciation, tout comme la circonstance que le Commissaire général n'ait pas fourni une documentation actualisée sur la situation spécifique des opposants rwandais. Enfin, le fait que le requérant soit membre de la Rwanda Truth Commission ou encore la circonstance qu'il entretienne « des rapports quotidiens et particuliers avec des réfugiés reconnus » ne permettent pas plus de croire à une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda » (Arrêt n° 230.394, p. 7, § 4.4.2).

Dès lors, le Commissariat général considère, toujours en vertu du respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée, que votre fonction de vice-président du NEW RNC puis d'Ishakwe-RFM n'a aucune consistance et le fait que vous soyez membre de la Rwanda Truth Commission (ou la Commission Vérité – Rwanda) ne constitue pas un élément nouveau susceptible

d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

*Finalement, en ce qui concerne les documents sur la situation générale du Rwanda, force est de constater que si ces documents font état de certaines situations ou réalités précaires dans votre pays d'origine comme la répression de certains opposants au gouvernement qui se trouvent à l'étranger, les violations des droits humains au Rwanda ou la vision du gouvernement rwandais par rapport au génocide de 1994, ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les faits que vous invoquez (documents 5, 6 et 7). Rappelons à cet égard que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves. Les rapports à caractère général dont vous ne démontrez pas qu'ils ont trait à votre situation personnelle, n'appellent pas d'autre conclusion. **Dès lors, le Commissariat général considère que ces documents sont dépourvus de force probante dans le cas d'espèce et n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de protection internationale.***

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité rwandaise, a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique le 10 février 2021, après le rejet de trois précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 146 818 du 29 mai 2015, n° 195 855 du 29 novembre 2017 et n° 230 394 du 17 décembre 2019.

Il n'a pas quitté le territoire belge depuis l'introduction de sa première demande et réitère, à l'appui de sa demande ultérieure, ses déclarations antérieures, à savoir que lorsqu'il était au Rwanda il aurait été accusé de critiquer le pouvoir en place et de collaborer avec des personnalités du parti Rwanda National Congress (ci-après dénommé « RNC »), et qu'il milite, en Belgique, au sein de l'opposition rwandaise. Il dépose plusieurs documents afin d'étayer sa thèse.

2.2. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il apporte néanmoins une rectification quant à son ethnie, invoquant être « [...] hutu par son père et tutsi par sa mère ».

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« Pris de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l' article 57/6/, § 3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Il invoque un second moyen qu'il libelle comme suit :

« Pris de la violation de l'article 41 de la charte des droits de l'homme de l'Union Européenne consacrant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l ' affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

Il invoque un troisième moyen qu'il libelle comme suit :

« Pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 10 & 11 de la Constitution, combinée avec celle des articles 48-48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ainsi que des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« A TITRE PRINCIPAL :

- *[de] réformer totalement la décision entreprise et ;*
- *[de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers ou, à tout le moins, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- *[d'] annuler la décision entreprise car, elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui empêche le Conseil de confirmer ou de réformer la décision entreprise et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire Général pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires, concernant les nouveaux éléments versés au dossier, en application non seulement de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais aussi des articles 39/2, § 1er, al. 2, 2° et 39/76, § 1er, al. 2 à 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *[de] condamner la partie adverse aux dépens ».*

3.4. A sa requête, le requérant annexe deux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 1.- copie de la décision attaquée du 30/03/2021 et preuve de notification, déposée le jeudi 1er avril 2021 ;
2- Copie de l'Annexe 26 datée du 10/02/2021 indiquant la transmission du dossier au CGRA en date du 03/03/2021 et non le 05/03/2021 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité

qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, en ce que le requérant déplore, en termes de requête, que l'arrêt n° 230 394 pris par le Conseil en date du 17 décembre 2019 dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale « [...] aurait été notifié à une adresse erronée [...] alors que [son] conseil [...] avait dûment signalé au Greffe du CCE le changement de son adresse, ce qui a fait que le destinataire de la décision n'a pris connaissance de celle-ci que très tardivement sans pouvoir introduire un recours en cassation administrative pour écartement, sans justification valable, de nouveaux éléments pertinents et déterminants dans l'examen de son asile, car les délais légaux de recours étaient déjà forclos », le Conseil observe en l'occurrence que celui-ci n'apporte aucune preuve ou élément concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'attester qu'il a effectivement signifié au Conseil un quelconque changement de domicile élu dans la procédure dont question. Sa critique manque dès lors en fait.

5.2. Dans le premier moyen de son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision attaquée dans le délai de dix jours ouvrables prescrit par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il considère que « [m]ême si la loi ne sanctionne pas explicitement le non respect du délai légal par l'administration, il n'en demeure pas moins vrai que le CGRA n'est plus compétent pour prendre des décisions sur l'irrecevabilité de la demande après l'expiration du délai légal ». Il considère qu'il « [...] est désavantagé par le fait que le CGRA ait pris une décision d'irrecevabilité de la demande et non une décision sur le fond, puis qu'il n'a pas été entendu et que le délai de recours est particulièrement court (seulement 10 jours calendrier au lieu de 30 jours) ». Il avance qu'il « [...] n'a pas non plus la possibilité de présenter sa nouvelle demande d'asile de manière complète, car il a dû présenter très brièvement à l'Office des Etrangers, non assisté de son conseil ». Il estime que « [c]es conséquences négatives sont contraires aux droits de la défense, à l'accès à une procédure d'appel équitable et au droit à une procédure d'asile efficace. Ils sont d'ordre public. Permettre au CGRA de prendre une décision d'irrecevabilité après dix jours ouvrables constitue une atteinte illégale à ces droits ». Il en conclut qu'il s'agit d'une « [...] irrégularité substantielle qui devrait au moins entraîner l'annulation de la décision contestée ».

Le Conseil ne peut suivre le requérant dans ce sens.

Il rappelle, d'une part, que ce délai de dix jours est un simple délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction particulière, et d'autre part, que le requérant ne démontre pas de manière convaincante en quoi son dépassement constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Ainsi, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale que dans le strict délai de dix jours ouvrables prévu dans cette disposition, et encore moins, contrairement à ce que semble en déduire la requête, une quelconque volonté de créer la présomption que le dépassement de ce délai emporte automatiquement et irrévocablement la recevabilité de la demande.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence.

Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif dès lors qu'il s'agit d'une demande de protection internationale ultérieure dont l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de recours de dix jours pourrait être qualifié de « particulièrement court » compte tenu du caractère limité de l'objet du litige.

Pour le surplus, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans le délai légal. Par ailleurs, le requérant n'expose pas en quoi ce délai réduit lui a porté préjudice ou l'a empêché de développer son argumentation. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a développé sa requête, soulevant notamment plusieurs critiques de droit et de fait à l'encontre de la décision attaquée. Il s'ensuit que le requérant ne possède pas d'intérêt à sa critique relative à la brièveté alléguée du délai de recours.

S'agissant de l'absence d'entretien personnel effectué par la partie défenderesse et de la violation « [...] de l'article 41 de la [C]harte des droits de l'homme de l'Union Européenne consacrant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre » invoqué dans le second moyen de la requête, le Conseil rappelle que l'article 57/5 *ter*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (v. les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Ce texte est clair et ne prête guère matière à créer, dans le chef de l'intéressé, l'attente légitime d'être automatiquement auditionné par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil note que le requérant se réfère dans son moyen aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans pour autant tenir compte de l'article 52 de cette même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne.

Le Conseil observe, de plus, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 3 mars 2021 figurant au dossier administratif, qu'une audition du requérant dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte-rendu. Celui-ci n'apporte en tout état de cause, en termes de requête, aucune information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant à sa quatrième demande de protection internationale. Le requérant se contente de longs développements théoriques sans pour autant décrire précisément les conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ce qui relativise encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux.

Enfin, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision.

5.3. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère

que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la quatrième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « [...] qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement en arriver à la conclusion que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale en Belgique, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.6.1. Le Conseil observe que le requérant dépose certains documents à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale.

Dans le cadre de sa *Déclaration demande ultérieure*, le requérant explique qu'il souhaite verser au dossier « [...] des documents au sujet de la situation générale au Rwanda » afin d'apporter des éclaircissements « sur la situation politique au pays ainsi que [sur celle] des militants qui sont impliqués dans la politique et la situation civile ». Il produit également « une invitation aux commémorations communes datées du 21 février 2019 », pièce qu'il avait déjà remise au Conseil dans le cadre de son précédent recours mais qui, selon ses dires, n'a pas « fait l'objet de jugement ». Il estime qu'il en est de même de l'attestation « A QUI DE DROIT » émanant de la « The Rwandan Truth Commission » ainsi que de l'attestation du parti « Ishakwe-RFM » à propos desquelles il déclare qu'« aucun avis n'a été remis ». Le requérant demande que ces pièces soient examinées par le Commissaire général et le Conseil, tout comme la « liste des fonctions du parti » qu'il dépose afin de prouver le rôle qu'il a exercé au sein du parti New RNC en Belgique. Il réitère aussi qu'il est « [...] vice-président du parti Rwanda freedom Mouvement depuis 2017 » (ci-après dénommé « Ishakwe-RFM ») (v. *Déclaration demande ultérieure*, notamment les questions 16 et 17).

5.6.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé dans le cadre des deuxièmes et troisièmes demandes de protection internationales du requérant concernant ses fonctions au sein du New RNC, du parti Ishakwe-RFM et concernant sa qualité de membre de la « The Rwanda Truth Commission » en Belgique.

Son arrêt n° 195 855 du 29 novembre 2017 pris dans le cadre de sa deuxième demande était libellé en ces termes sur ce point :

« 5.3. [...] en l'espèce, quoi qu'il en soit du rôle antérieurement joué par le requérant, il ressort de la note complémentaire déposée par le requérant à l'audience [...] ainsi que de ses déclarations à cette occasion, qu'il ne fait, actuellement, plus partie du RNC ni même du New RNC mais du « ISHAKWE-

Rwanda Freedom Movement », soit un nouveau mouvement politique, distinct des deux précédents, bien qu'issu, selon la note susmentionnée, de la fusion entre le New RNC et Mouvement national Inkubiri ; il explique à l'audience y avoir adhéré en juillet 2017 et indique encore que ce mouvement est actuellement composé d'une soixantaine de personnes et qu'il a le rôle de conseiller dans cette nouvelle structure.

Dans la mesure où il affirme désormais ne plus être membre ni du RNC ni du new RNC, le Conseil estime que la crainte qu'il invoquait à cet égard manque d'actualité, en particulier dans la mesure où le requérant, ainsi que le relevait la décision attaquée, n'avance aucun élément concret ou pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales l'auraient pris pour cible pour ces raisons.

Quant à l'appartenance du requérant au nouveau mouvement politique « ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement », lors de l'audience du 11 octobre 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard. Or, ses déclarations à l'audience manifestent la totale vacuité de son engagement. Ainsi, interrogé sur les spécificités de ce mouvement par rapport aux précédents, au sein de l'un desquels il a notamment été vice-président, le requérant déclare, de manière singulièrement vague et stéréotypée, qu'il est « pour le changement et contre la dictature ». De surcroît, le requérant n'apporte que très peu d'information et d'élément concret au sujet de ce mouvement politique, le troisième dont fait partie le requérant, afin d'appuyer ses déclarations. Le Conseil relève particulièrement que le requérant n'a transmis aucune information à cet égard, avant l'audience du 11 octobre 2017 ; or, son affiliation date de juillet 2017. Il n'a pas davantage fourni d'information utile de ce type à l'audience.

En conséquence, le Conseil estime que les craintes précédemment invoquées par le requérant manquent d'actualité et que la crainte nouvellement invoquée, relative à son adhésion au « ISHAKWE-Rwanda Freedom Movement », ne peut pas être considérée comme établie en raison du manque de crédibilité dudit engagement. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays

[...] ».

Dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant avait à nouveau insisté sur lesdites fonctions, et le Conseil (v. l'arrêt n° 230 394 du 17 décembre 2019) avait jugé que :

« [...] 4.4.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Ainsi notamment, le fait que le mouvement rejoint par le requérant au mois de juillet 2017 soit bien « le fruit de la fusion entre le New-RNC et le MN-Inkubiri », que le requérant « poursuit son engagement au sein d'un même mouvement, sous une nouvelle forme » ou encore qu'il « exerce la même fonction que celle qu'il exerçait auparavant au sein du New-RNC » ne permettent pas d'énervier la correcte analyse du Commissaire général. En définitive, après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle au Rwanda et du « profil particulier » du requérant, que la crainte et le risque, liés à ses activités politiques exercées au sein de différents partis d'opposition en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce quand bien même son nom soit apparu dans des articles de presse ou que son parti actuel possède un site internet et dispose d'une radio –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Le Conseil souligne en outre que, contrairement à ce que semble l'expliquer la partie requérante, l'implication politique du requérant avant son départ du Rwanda n'est pas établie. Le fait qu'il occupe aujourd'hui une fonction de vice-président de la section belge et de mobilisateur d'un parti d'opposition n'énervé par ailleurs pas la décision attaquée, le Commissaire général ayant valablement démontré que ces fonctions n'avaient aucune consistance. De même, que le requérant ait pu faire part de connaissances relatives au système politique rwandais et au parti auquel il avait récemment adhéré ne permet pas une autre appréciation, tout comme la circonstance que le Commissaire général n'ait pas fourni une documentation actualisée sur la situation spécifique des opposants rwandais.

Enfin, le fait que le requérant soit membre de la Rwanda Truth Commission ou encore la circonstance qu'il entretienne « des rapports quotidiens et particuliers avec des réfugiés reconnus » ne permettent pas plus de croire à une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

[...] ».

5.6.3.1. En ce qui concerne les documents produits par le requérant à l'appui de sa quatrième demande, le Conseil observe tout d'abord que la « liste des fonctions » au sein du New RNC reprise dans le courriel du 17 juin 2019 (v. pièce 1 de la farde *Documents* de la quatrième demande) ne fait qu'indiquer que le requérant a été « vice-coordonateur » du New RNC. Le Conseil s'est déjà prononcé sur cet élément lors des précédentes demandes du requérant, tel que rappelé *supra*. Ce courriel n'apporte donc aucun élément neuf en la matière.

5.6.3.2. Ensuite, s'agissant de l'attestation de Monsieur J. N. « Membre du Collège des Pairs, Chargé de Radio Ishakwe, Information et Communication » faite à Lille le 18 juin 2019 (v. pièce 2 de la farde *Documents* de la quatrième demande) et de l'attestation « A QUI DE DROIT » de la « The Rwandan Truth Commission », datée du 11 juin 2019 (v. pièce 3 de la farde *Documents* de la quatrième demande), force est de constater que le requérant déclare lui-même qu'il les avait produites dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale en Belgique (plus précisément en annexe à sa note complémentaire du 20 juin 2019).

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle reproche au Conseil de ne pas s'être « [...] donné la peine d'instruire l'ensemble de nouveaux éléments déposés par biais d'une note complémentaire du 20 juin 2019 [...] ». En effet, il apparaît des termes de l'arrêt du 17 décembre 2019 précité que les pièces jointes à cette note complémentaire ont été prises en compte par le Conseil. En effet, le Conseil avait notamment indiqué au point 4.4.3. de son arrêt que :

« [...] Les attestations déposées par le biais de la note complémentaire n'énervent pas ce constat : le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer l'indigence des dépositions du requérant, relatives à son implication dans l'opposition rwandaise [...] ».

En tout état de cause, ces deux attestations n'apportent pas d'éclairage neuf quant à la réelle implication du requérant dans l'opposition rwandaise ni quant aux éventuelles poursuites dont il pourrait faire l'objet en cas de retour au Rwanda.

Comme le relève pertinemment la partie défenderesse, l'attestation de Monsieur J. N. « Membre du Collège des Pairs, Chargé de Radio Ishakwe, Information et Communication » du 18 juin 2019 est très similaire de celle datée du 10 avril 2018 que le requérant avait versée au dossier administratif dans le cadre de sa troisième demande (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif de la troisième demande de protection internationale du requérant). Dans la version la plus récente de cette attestation, son auteur s'est limité à rajouter une phrase qui signale que le requérant « [...] a contribué significativement à l'action de [la] Rwanda Truth Commission (une association créée et dirigée par des cadres d'ISHAKWE-RFM) notamment par des recrutements d'adhérents opérant au Rwanda ». Toutefois, cette dernière attestation est tout aussi sommaire que la précédente. Elle ne contient notamment aucune information précise ni détails quant aux activités de sensibilisation menées par le requérant, quant aux « recrutements » qu'il aurait effectués pour le compte de la « The Rwanda Truth Commission », ou quant aux éventuelles poursuites qu'il risquerait en cas de retour au Rwanda au vu de ses activités politiques dans le Royaume qui, tel que relevé lors de ses précédentes demandes, manquent particulièrement de consistance et de visibilité. Interrogé lors de l'audience à propos des « recrutements d'adhérents opérant au Rwanda » qu'il aurait effectués, il s'est d'ailleurs contenté d'informations vagues et peu circonscrites. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, que cette attestation comporte une incohérence en ce qu'elle fait référence aux activités de sensibilisation du requérant « tant au Rwanda qu'en Europe » alors qu'il se trouve en Belgique depuis 2013, affirme ne pas être retourné dans son pays d'origine depuis lors et n'avoir pas eu d'activités au sein d'un parti politique quand il était au Rwanda (v. notamment arrêt n° 146 818 du 29 mai 2015 pris dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant en son point 5.11.1.).

Le même constat peut être fait s'agissant de l'attestation « A QUI DE DROIT » de la « The Rwandan Truth Commission », datée du 11 juin 2019 qui ne fait que rappeler les différentes fonctions du requérant en Belgique, d'abord au sein du RNC, puis au sein du New RNC et du parti Ishakwe-RFM et enfin au sein de la « The Rwanda Truth Commission ». Il indique à cet égard que le requérant en est le conseiller, qu'il a fourni à ladite commission une « aide logistique et sécuritaire [...] dans les trois conférences internationales en mars 2017, avril 2018 et 2019 à Bruxelles [...] ». Ce document ne donne néanmoins aucun renseignement concret quant à la nature exacte de l'aide logistique et sécuritaire

apportée par le requérant à cette commission, de sorte que le Conseil ne dispose pas en l'état d'information précise quant aux fonctions réellement occupées par le requérant dans le cadre de cette commission, notamment s'agissant de leur ampleur et de la visibilité qui s'en dégagerait.

5.6.3.3. Pour ce qui est de l'«invitation aux commémorations communes datées du 21 février 2019 » (v. pièce 4 de la farde *Documents* de la quatrième demande), le requérant admet qu'il l'avait également déjà déposée lors de sa troisième demande, en annexe à sa requête. Elle n'avait cependant pu faire l'objet d'une analyse par le Conseil, dès lors qu'elle n'était pas accompagnée d'une traduction en langue française.

Dans son arrêt du 17 décembre 2019, le Conseil s'était exprimé en ces termes concernant cette pièce :

« [...] Enfin, s'agissant de deuxième annexe de la requête, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. En l'espèce, ladite « invitation », qui n'est pas rédigée en français et qui n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écartée des débats [...] ».

Le requérant joint, à l'appui de sa quatrième demande, une traduction en langue française de ce document. Après examen de cette pièce, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple invitation à « une cérémonie de commémoration » ainsi qu'à « une série de conférences » organisées dans le cadre de « la commémoration des 25 ans du génocide commis contre les Tutsi ainsi que du génocide commis contre les Hutu qui continue à être étouffé », qui ne cite pas le nom du requérant. Rien n'indique que le requérant a pris part à ces activités ni, même à supposer que ce soit le cas, que cette participation éventuelle serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour au Rwanda.

5.6.3.4. Quant aux autres pièces jointes au dossier administratif (v. pièces 5, 6 et 7 de la farde *Documents* de la quatrième demande), elles ont toutes trait à la situation générale au Rwanda et non aux faits allégués personnellement par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Il en découle que les nouveaux éléments et faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Les deux documents joints à la requête (à savoir, un document attestant que la décision attaquée a été notifiée le 1^{er} avril 2021, et une copie de l'annexe 26 du requérant) ainsi que les extraits de rapports « [...] sur la situation au Rwanda des disparitions ainsi que des droits humains au Rwanda [...] » qui y sont cités ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Il s'agit en effet tantôt de pièces sans lien avec les craintes et risques allégués par le requérant à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale en Belgique, tantôt, à nouveau, de rapports généraux qui ne concernent pas le requérant individuellement ni les faits qu'il invoque.

5.8. En outre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requête, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.9. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. *In fine*, en ce que le requérant invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans le troisième moyen de la requête, force est de constater qu'il ne fournit aucun élément objectif et concret de nature à établir le traitement discriminatoire qu'il invoque en des termes imprécis en sorte que la violation alléguée ne peut être tenue pour établie.

5.11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------